

à prendre sur les Aydes & Gabelles, qui seront payées par demi année à l'Hôtel de Ville de Paris, avec la même exactitude que celles ci-devant créées; que les étrangers, même ceux qui sont sujets des Puissances avec qui le Roi est ou pourroit être en guerre, pourront les acquérir, en jouir eux & leurs heritiers, renonçant à cet effet au droit d'aubaine, confiscation, &c.

V. Par autre Edit du mois de Mai, enregistré au Parlement de Paris le 14. Juin, le Roi a établi une nouvelle Tontine. Comme cet Edit interesse une infinité de personnes, tant du Royaume que des Pais étrangers, qui peuvent ne l'avoir pas vû, le public ne seroit, sans doute, pas satisfait d'un simple extrait, ainsi nous le joindrons ici dans son entier, où l'on apercevra la différence qu'il y a avec les Tontines établies en 1689. & 1696. qui étoient à fonds perdu, au lieu que dans celle d'aujourd'hui, les interessez ne perdront point leur capital.

*Edit pour
l'établissement
d'une
nouvelle
Tontine.*

LOuis par la grace de Dieu &c. l'avantage considerable que nos sujets retirent, de l'acquisition qu'ils ont faite des rentes viageres, dites *Tontines*, créées par nos Edits des mois de Novembre 1689. & Février 1696. ayant porté plusieurs personnes à nous supplier de faire une nouvelle creation de pareilles rentes, nous avons resolu de répondre à leur empressement, en établissant une Tontine plus avantageuse que les precedentes; en sorte que les actionnaires ne perdront point leurs fonds, lequel sera conservé à leurs heritiers sur le pied du denier vingt,
&